

en aucun égard & n'a pas cru devoir obtempérer à des instances que celle de Parme, lui a faites pour l'engager à concourir à la restriction des privilèges fensés exorbitans des Ecclésiastiques dans ce Duché, le Sérénissime Infant-Duc a pris la résolution d'user à cet égard de son autorité Souveraine, en faisant publier la Pragmatique-Sanction dont nous avons donné la substance en quatre articles le mois passé. Ce dont le Pape ayant eu connoissance, il a adressé à l'Infant les Lettres en forme de Bref qu'on vient de rapporter, en y déclarant comme Feudataires du Saint Siège les Etats de ce Prince, & que suivant les Bulles de ses Prédécesseurs, notamment celle appelée *in Cœnâ Domini*, les Ecclésiastiques ne sont pas soumis au pouvoir temporel ni à la Jurisdiction Laïque; termes reconnus abusifs par toutes les Puissances; aussi le nouveau Bref du Pape est déjà proscrit par le premier des Parlemens de la France, avec défenses de lui donner publicité, par un Arrêt rendu après un long Réquisitoire de Mr. Antoine-Louis Segulier, Avocat du Roi, & dans lequel sont déduites les raisons sur lesquelles est fondée sa réclamation contre de pareilles Pièces de la Cour de Rome. Voici l'Arrêt.

« Vû l'imprimé intitulé : *Sanctissimi Domini nostri Clementis PP. XIII. Littera in forma Brevis quibus abrogantur, & cessantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmensi & Placentino edita, libertati, immunitati, & Jurisdictioni Ecclesiastica prejudicialia. Romæ M. DCC. LXVIII, ex Typographiâ Reverenda Camera Apostolica*, contenant huit pages petit in-folio, commençant par ces mots : *Alias ad Apostolatus nostri notitiam*, & finissant